

**Division des personnels enseignants du  
premier degré  
DPEP 2**

Saint Denis, le 13 septembre 2023

**Le recteur**

Affaire suivie par :  
Sabine Malet  
Tél : 02 62 48 11 15  
Mél : [dpep.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpep.secretariat@ac-reunion.fr)

à

Mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation  
nationale

Mesdames et messieurs les  
directeurs d'école

Mesdames et messieurs les  
enseignants du premier degré

Mesdames et messieurs les  
principaux de collège

24, avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 SAINT DENIS CEDEX 9

**CIRCULAIRE n° 29**

**Objet** : Liste d'aptitude des directeurs d'école de deux classes et plus au titre de l'année scolaire 2024-2025

**Textes de référence :**

Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école

La présente note a pour objet de vous informer des modalités d'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'écoles élémentaires et maternelles de deux classes et plus au titre de l'année scolaire 2024-2025.

## **I – CONDITIONS REQUISES**

### **A – Nomination dans l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus**

La direction d'école est assurée par un enseignant appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles inscrit sur la liste d'aptitude départementale.

### **B- Pour l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école de deux classes et plus**

Les enseignants intéressés doivent être en position d'activité ou de détachement. Ils ne peuvent faire acte de candidature s'ils sont en disponibilité ou en congé parental.

Ils doivent justifier, au 1<sup>er</sup> septembre 2024, de trois ans de services effectifs en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles dans l'enseignement.

Cette condition d'ancienneté de services ne s'applique pas aux enseignants faisant fonction de directeur d'école durant l'année scolaire 2023-2024 (*voir paragraphe IV-B-a ci-après*) si leur candidature a reçu un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription.

Les services effectués par les enseignants recrutés sur la liste complémentaire du CRPE sont pris en compte dans l'ancienneté requise.

## II – DURÉE DE VALIDITÉ DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable pendant trois années scolaires. L'inscription sur la liste d'aptitude de l'année scolaire 2024-2025 pour la première fois est donc valable pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Si au-delà de cette période d'inscription, l'enseignant n'a pas été nommé directeur d'école, il devra de nouveau se porter candidat dans les conditions réglementaires.

## III – CALENDRIER

<b>Du 30 octobre au 4 novembre 2023</b>	Saisie des candidatures sur l'application GAC
<b>A partir du 7 novembre 2023</b>	Transmission des listes des candidats aux IEN pour avis
<b>Du 13 au 18 novembre 2023</b>	Saisie des avis sur l'application GAC, par les IEN
<b>Du 20 au 24 novembre 2023</b>	Instruction des dossiers par la DPEP / convocation des candidats
<b>Le mercredi 29 novembre 2023</b>	Tenue des commissions d'entretien

## IV – PROCÉDURE

**Le recueil des candidatures et le recueil des avis des IEN se font via l'application « GAC » située à l'adresse suivante :**

**<https://aca.re/ladirecteur>**

La campagne de saisie des candidats est prévue  
**du 30 octobre 2023 à 8h00 au 4 novembre 2023 à 12h00**



**\* Toute candidature non formulée via cette application ne sera pas prise en compte \***

### **A - Inscription sur la liste d'aptitude précédée d'un entretien (première demande d'inscription)**

Les enseignants souhaitant présenter une **première demande d'inscription** sur la liste d'aptitude ou ayant déjà été inscrits sur une liste d'aptitude dont la période de validité (3 ans) est expirée, sans avoir obtenu un poste de directeur d'école durant ces 3 ans, doivent saisir leur dossier de candidature sur l'application GAC (première demande).

### **B - Inscription sur la liste d'aptitude sans entretien (inscription directe)**

**a)** Les enseignants **faisant fonction de directeur d'école** pendant l'année scolaire complète 2023-2024 peuvent demander leur **inscription directe** sur la liste d'aptitude des directeurs d'école pour l'année scolaire 2024-2025 sans entretien avec la commission départementale.

Ils saisiront leur candidature sur l'application GAC (inscription directe).

La candidature sera soumise pour avis à l'inspecteur en charge de la circonscription. Les candidats ayant reçu un avis favorable sont dispensés de l'entretien.

**En cas d'avis défavorable à l'inscription directe émis par l'inspecteur, les candidats seront convoqués devant la commission d'entretien.**

**b)** Les enseignants mutés dans le département de la Réunion et déjà inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école depuis moins de trois ans dans un autre département sont inscrits de plein droit jusqu'au terme de la période de trois ans sur la liste d'aptitude du département de la Réunion.

Les candidats saisiront leur candidature sur l'application GAC (inscription directe)

**Ces candidats devront transmettre par mel au rectorat -DPEP- au plus tard le 4 novembre 2023, la copie de l'arrêté les ayant inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école.**

**c)** Situation particulière des enseignants ayant exercé les fonctions de directeur d'école à l'étranger ou en Collectivités d'Outre-Mer (COM) :

Les intéressés doivent remplir les conditions mentionnées au paragraphe I.

Ils saisiront leur candidature sur l'application GAC (inscription directe).

**Un arrêté d'affectation ou une attestation d'exercice des fonctions de directeur d'école à l'étranger ou en COM devra être transmis, par mel, au rectorat -DPEP- au plus tard le 4 novembre 2023. Les situations seront étudiées individuellement.**

**d)** Situation particulière des enseignants ayant exercé les fonctions de directeur d'école durant au moins trois ans

**Les instituteurs et les professeurs des écoles ayant antérieurement été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école** (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont occupé ces fonctions au cours de leur carrière **pendant au moins trois années scolaires complètes**, peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives. **Les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.**

Ces personnels devront prendre contact, par mel, avec le rectorat – DPEP - **au plus tard le 4 novembre 2023** pour vérification de cette condition d'ancienneté et prise en compte de leur demande.

**L'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école de deux classes et plus est subordonnée au suivi préalable d'une formation de préparation à la fonction de directeur d'école.**

## **V – SÉLECTION DES CANDIDATURES**

La commission départementale présidée par le recteur ou son représentant et comprenant un inspecteur de l'éducation nationale et un directeur d'école, examine les candidatures et reçoit chaque candidat pour un entretien.

**Les entretiens se dérouleront le mercredi 29 novembre 2023.**

La commission d'entretien est composée de deux IEN et d'un directeur d'école.

L'entretien d'une durée de trente minutes se déroule comme suit :

L'enseignant présente son parcours professionnel et ses motivations pour accéder au métier de directeur d'école (2 à 3 minutes) ;

Les questions de la commission portent sur les domaines administratif et pédagogique (12 minutes maximum) ;

Des mini cas concrets peuvent être soumis à l'enseignant afin qu'il expose à la commission les décisions qu'il prendrait en qualité de directeur d'école (12 minutes maximum).

La commission transmet un avis à l'inspecteur d'académie en s'appuyant sur l'évaluation de la prestation du candidat à travers les critères suivants :

- Capacité à s'engager dans un projet professionnel réfléchi et inscrit dans le cadre institutionnel ;
- Capacité à identifier les principaux enjeux du système éducatif ;
- Capacité à innover ;
- Connaissances du fonctionnement d'une école ;
- Capacité à analyser, à réagir et à faire preuve de bon sens dans une situation concrète ;
- Aptitude à communiquer, à expliquer, à argumenter.

**La liste d'aptitude est arrêtée par Monsieur le recteur.**

Une fois cette liste établie, chaque enseignant, retenu ou non retenu sur la liste d'aptitude, est informé par courrier.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants du 1<sup>er</sup> degré en fonction dans votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en position d'absence régulière.

Pour le recteur de région académique,  
recteur d'académie et par délégation,  
l'adjointe au secrétaire général  
de région académique  
secrétaire général d'académie,  
directrice des ressources humaines

**SIGNÉ**

**Maryvonne CLEMENT**